

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 22 février 2024

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'Association

Aix Multiservices Environnement (AMS Environnement)

sis

1770 chemin de la Blaque, 13080 Aix-en-Provence

représentée par

Son Président, Monsieur Vincent Bourgarel

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'essaimage de production maraîchère en agriculture biologique à destination de la restauration scolaire locale et l'appui aux exploitations agricoles environnantes par la mise en œuvre de partenariat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

1. Essaimer le projet actuellement mené sur la commune de la Roque d'Anthéron.
2. Engager le volet opérationnel du projet sur Jouques à l'issue des premières études (fournir la restauration scolaire en fruits et légumes frais et de saison à partir de la mise en culture d'une terre agricole communale, à l'horizon 2025 gestion de la légumerie conserverie communale)
3. Favoriser le recours à des approvisionnements bio, locaux et solidaires par la restauration collective sur le territoire (Démarrage avec Charleval, autres communes et établissements en vue)
4. Développer la formation/sensibilisation sur l'alimentation durable auprès de scolaires et de publics en situation de précarité (consortium avec Le Loubatas et Travail & Transitions)
5. Consolider l'appui à l'agriculture locale sous forme de partenariat et/ou de prestations (prêt et mutualisation d'équipements, aide aux tâches agricoles, développement de projets agricoles sur le territoire...) et soutenir la création de nouveaux jardins.
6. Déployer le dispositif "paniers solidaires" auprès de plusieurs structures sociales/médico-sociales, ainsi que des animations et ateliers cuisine en corollaire (ce dispositif existe déjà sur La Roque d'Anthéron, Aix-en-Provence, Venelles)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, ce qui passe notamment par le recrutement d'un candidat au poste d'ingénierie et d'animation du projet.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 174 482 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 20 000 €.

Cette participation représente 11,5% du budget total de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Par ailleurs, il est à noter que pour l'année 2024, AIX MULTI SERVICES a déposé 2 autres demandes sur MGDIS :

- 00006046 - Développement urbain et stratégie territoriale - ACTION - INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DE PERSONNES ELOIGNEES DE L'EMPLOI - Droit commun - Demande de subvention - AIX MULTI SERVICES - Développement urbain et stratégie territoriale - Montant demandé : 175 000€

- 00005997 - Agriculture, forêts, paysages et espaces naturels - ACTION - CHANTIERS INCLUSIFS SAINTE-VICTOIRE - Droit commun - AIX MULTI SERVICES Agriculture, forêts, paysages et espaces naturels - Montant demandé : 33000€

Il a été fait droit à cette demande de subvention au Bureau de la Métropole du 07/12/23.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-042-15297/23/CM en date du 7 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - ✓ l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - ✓ l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE 1 :

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION SECONDE POUSSE PAR AMS ENVIRONNEMENT

		2024			2024
CHARGES		AGR	PRODUITS		AGR
TOTAL CHARGES		174 482 €	TOTAL PRODUITS		174 482 €
60 Achats		7 743 €	70 Prestations et ventes		56 995 €
Carburant		2 175 €	74 Subventions		111 105 €
Eau et énergies		1 305 €	<i>Etat et aides aux postes</i>		<i>79 703 €</i>
Achat de fournitures		4 002 €	Aide aux postes - Versement ASP		72 004 €
Achat de prestations		261 €	Etat - Modulation		3 457 €
61 Services extérieurs		7 512 €	Etat - AAP filières agricoles		344 €
Locations		2 943 €	Etat - Alimentation DREETS		870 €
Services		1 375 €	Etat - Paniers Solidaires / Cocagne		853 €
Entretien et réparations		1 827 €	Etat - FDI		2 175 €
Assurances		1 307 €	<i>Autres subventions publiques</i>		<i>30 585 €</i>
Documentation		61 €	Région - Soutien ACI		4 785 €
62 Autres services extérieurs		3 902 €	Département 13 - Insertion		5 800 €
Honoraires		1 044 €	Métropole PAT Alimentation		20 000 €
Publicité		22 €	<i>Subventions privées</i>		<i>818 €</i>
Déplacements/représentation		435 €	Fondations Inclusion		435 €
Services bancaires		174 €	Fondations Agriculture		383 €
Communications		1 305 €	75 Produits de gestion courante		30 €
Formation professionnelle		522 €	Adhésions		30 €
Cotisations		400 €	76 Produits financiers		- €
63 Impôts et taxes		4 872 €	77 Produits exceptionnels		2 001 €
Taxe sur les salaires		2 784 €	Quote-part subv. Investissement		2 001 €
Cotisation OPCO		2 088 €	78 Reprises		- €
Autres impôts et taxes		- €	79 Transferts de charges		4 350 €
64 Charges de personnel		147 703 €	Formation professionnelle		4 350 €
Salaires permanent·e·s		50 626 €			
Salaires polyvalent·e·s		67 194 €			
Charges permanent·e·s		20 737 €			
Charges polyvalent·e·s		4 796 €			
Indemnités		2 915 €			
Médecine du travail		1 436 €			
Provisions pour congés		- €			
65 Charges de gestion courante		- €			
66 Charges financières		96 €			
67 Charges exceptionnelles		- €			
68 Dotations aux provisions		2 654 €			
Dotations aux amortissements		2 610 €			
Dotations pour risques/charges		44 €			
			RESULTAT		- 0 €